



A5 Rue du collège – 59480 LA BASSEE

☎ 03.20.29.01.68

☎ 03.20.29.16.50

🌐 ce.0593231s@ac-lille.fr

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL POUR LES ELEVES DE 3^{ème} GENERALE

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Cette convention règle les conditions de déroulement des **stages d'observation** accomplis dans les entreprises par les élèves de la classe de **3^{ème} générale**.

Sont concernés par cette convention :

→ Monsieur WILMOT, Chef d'établissement

→ L'entreprise :

Dénomination : Représentée par M. / Mme :
Adresse :
Téléphone : / / / / Fax : / / / /
Nom et qualité du tuteur en milieu professionnel :

→ L'élève stagiaire :

Nom : Prénom : Date de naissance : ... / ... /
Adresse :
Téléphone : / / / / Classe : 3^{ème}
Régime : EXT DP

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. En tout état de cause, la durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Elle est établie en trois exemplaires. Elle est tout d'abord signée par l'entreprise, puis par les parents, par l'élève et le professeur principal de la classe, enfin par le chef d'établissement.

ANNEXE PEDAGOGIQUE :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : **Jeudi 19 octobre et Vendredi 20 octobre 2017**

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN		APRÈS-MIDI	
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :
.....

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Réalisation du projet personnel d'orientation de l'élève.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Livret de stage.

Activités prévues :

Observation et petites missions conformes à la législation concernant ce type de stage (article 5 ci-dessus).

Compétences visées :

Avoir une idée plus précise des spécificités et des contraintes du métier que l'élève a souhaité découvrir.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Avis du maître de stage

Livret personnel de compétences (notamment les piliers 6 et 7) complété à l'aune du livret de stage.

ANNEXE FINANCIERE :

1 – RESTAURATION : une remise d'ordre est accordée aux familles des élèves demi-pensionnaires.

2 – HÉBERGEMENT – TRANSPORT : des frais peuvent faire l'objet d'un remboursement : pour cela, s'adresser à l'intendance.

3 – ASSURANCE : MAIF – sociétaire n° 0913590B.

Lu et approuvé par l'ensemble des partenaires. Fait à La Bassée, le :

Le Chef d'entreprise :

Le Chef d'établissement :

Les parents ou le responsable légal :

L'élève stagiaire :

Le professeur principal :